



Chasse
et **environnement**
Accompagner - préserver - transmettre



QUESTIONS REPONSES PALOUMAYRES

Vous trouverez ci-dessous les questions posées régulièrement et les réponses qui sont validées à la date d'élaboration du présent document par les services de l'État en charge de la réglementation liée à la chasse à la palombe sur le département du GERS.

1- Comment faire pour créer une palombière à tir/au fusil ? Faut-il une autorisation avant de la monter ? Faut-il la déclarer et auprès de qui ?

- Il est impératif de respecter la réglementation en vigueur à savoir une distance de 300 mètres entre postes. Si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, avoir l'accord de préférence par écrit de celui-ci. Il y a désormais obligation de déclaration auprès de la Fédération. Un imprimé de déclaration est disponible sur son site www.chasse-nature-occitanie.fr. Il est conseillé d'adresser une lettre datée à la mairie de la commune concernée en indiquant la parcelle où est implantée la cabane avec un positionnement sur carte I.G.N au 1/25.000ème. Il est également fortement conseillé de signaler cette création à la société de chasse locale. Si vous vous trouvez dans une commune en ACCA, il vous faudra l'accord de celle-ci.

2- Comment faire pour créer une palombière au filet ? Faut-il une autorisation avant de la monter ?

En supplément des critères des palombières au fusil, il est nécessaire, pour créer un filet, d'avoir une autorisation de la Direction Départementale des Territoires. Votre dossier doit être adressé à la DDT, de préférence par mail : ddt-chasse@gers.gouv.fr (ou par courrier : DDT – SAFE – UNF – Chasse – 19, place du Foirail – 32 007 AUCH CEDEX).

Pour l'obtenir, faire une demande par mail ou courrier en joignant les pièces suivantes :

- Une demande pour l'installation de filets : Vous devrez bien préciser votre nom, prénom, n° de téléphone, adresse, la commune la section et le numéro de parcelle(s) concernée(s), éventuellement le nom du(des) propriétaire(s).
- Un extrait de matrice cadastrale récent (ou relevé de propriété à demander en mairie) prouvant la propriété du terrain.
- Si vous n'êtes pas le propriétaire, une attestation du propriétaire (ou des propriétaires si le terrain appartient à plusieurs personnes), vous autorisant à placer des filets sur la parcelle concernée.

- Si vous êtes co-proprétaire ou co-indivisaire, l'autorisation de chaque co-proprétaire ou indivisaire, vous autorisant à placer des filets sur la parcelle concernée
- Plan de la parcelle avec positionnement du poste
- Carte I.G.N 1/25.000ème pour situation de la parcelle
- Extrait de la matrice cadastrale
- Si la parcelle est située dans une ACCA, l'accord du président de l'ACCA

3- Y a t'il une distance minimum à respecter entre deux palombières ? Si oui, comment s'apprécie-t-elle ?

Réponse : il est nécessaire d'avoir 300 m entre chaque palombière. La distance se mesure de poste de commande à poste de commande.

4- Une installation fixe très sommaire au sol, de quelques planches pour me cacher des palombes et l'utilisation d'un appelant vivant ou artificiel pour les attirer est elle considérer comme une palombière ?

Réponse : Oui, le schéma départemental de gestion cynégétique donne une définition de la palombière : « La palombière est un poste fixe principalement destiné à la chasse des colombidés à l'aide d'au moins un appelant vivant ou artificiel. Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (assemblage de matériaux réalisés selon les usages cynégétiques locaux, cabane en planches ou autres matériaux).»

5- Je dispose d'une palombière déclarée, puis-je utiliser des pigeons colompins (dits rouquets en gascon) ou bien encore des appelants en plastique pour attirer les palombes ou bien seuls les appelants palombes sont autorisés ?

Réponse : On peut utiliser des palombes, des pigeons colompins (dits rouquets en gascon), ou toutes sortes de pigeons domestiques comme appelants vivants. Les formes plastiques sont également autorisées.

6- Puis jet utiliser une assistance électrique (sur batterie ou secteur) pour commander un appelant via un interrupteur depuis le poste de commande ?

Réponse : Oui, il ne s'agit pas d'un moyen de télécommunication. Il s'agit d'un accessoire pour permettre le mouvement d'un appelant qui remplace une ficelle traditionnelle.

7- Puis utiliser un déclencheur électrique filaire (bouton) ou une télécommande à distance pour déclencher l'ouverture des trappes des volants ?

Réponse : oui comme pour la précédente question.

8- L'utilisation des tourniquets (comme système appelants) est-elle autorisée pour la chasse à la palombe ?

Réponse : non, ce système est interdit par arrêté ministériel (Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles).

9- J'ai l'autorisation administrative pour installer un filet horizontal au sol. Puis je monter autant de sol que je le souhaite autour de mon installation ou bien y a-t-il des règles départementales-nationales ?

Réponse : Pour les nouvelles installations, chaque sol doit mesurer 15m x 6m maximum et la surface maximum est de 300m² soit 3 sols en tout.

10- Ma palombière se situe dans les 100 m en périphérie d'une zone humide tel que le prévoit la réglementation. Suis-je contraint aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à la chasse des canards en zones humides ou non ?

Réponse : Oui. La réglementation est valable pour toutes les espèces même si vous ne tirez pas en direction de l'eau.

Le 05/08/2024

Le Directeur de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

P.O. Le Directeur Adjoint
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Florent MITAULT

Le Président de l'Association de défense des
chasses traditionnelles en palombière et à

l'affût

Jacques Brenani

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Gers

Serge CASTERAN

